

modifiant celui du 20 novembre 2024 sur la formation d'employé(e) en économie familiale

du 25 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 20 novembre 2024 sur la formation d'employé(e) en économie familiale est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. un certificat cantonal de capacité d'employé(e) en économie familiale justifiant d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent ;
- c. un certificat fédéral de capacité d'employé(e) de maison ;
- d. un certificat fédéral de capacité de gestionnaire en intendance ;
- e. une attestation fédérale de formation professionnelle d'employé(e) en intendance ;
- f. une attestation fédérale de formation professionnelle d'employé(e) en hôtellerie ou un certificat fédéral de capacité de spécialiste en hôtellerie, avec une spécialisation en intendance ;
- g. un certificat fédéral de capacité de gestionnaire en hôtellerie-intendance ;
- h. une attestation fédérale de formation professionnelle d'employé(e) en hôtellerie-intendance ;
- i. un brevet de paysanne ou un brevet de responsable de ménage agricole ;
- j. un titre jugé équivalent.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

| Enseignement | Périodes |
|--|----------|
| Sans changement. | |
| Sans changement. | |
| Sans changement. | |
| DCO C - Nettoyage et aménagement de 40 l'habitat | |
| Sans changement. | |

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. dans une entreprise formatrice ; ou,
- c. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Un « travail pratique » d'une durée totale de 5 heures, composé de plusieurs épreuves, dont un entretien professionnel portant sur le dossier de formation.
- b. Un « travail écrit » d'une durée totale de 2 heures, composé de plusieurs épreuves.

² La culture générale ne fait pas l'objet d'un examen final. La note de culture générale prise en compte à la procédure de qualification, correspond à la note obtenue à l'enseignement professionnel pondérée conformément à l'article 14 alinéa 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département en charge de la formation est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 1er juillet 2025